

FR_GERICHTE 608 2023 88 vom 19. Dezember 2023

FR Kantonsgericht, 2023-12-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_88

FR: FR_GERICHTE 608 2023 88 du 19 décembre 2023

IT: FR_GERICHTE 608 2023 88 del 19 dicembre 2023

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité judiciaire compétente et dans les formes légales par une assurée directement touchée par la décision et dûment représentée, le recours est recevable. Tribunal cantonal TC Page 4 de 17

E. 2

Dans le cadre du développement continu de l'AI, la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI; RS 831.20), le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) et la loi du

E. 6

A ce stade, il convient encore d'examiner le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité. La recourante conteste la méthode de calcul retenue par l'OAI, soit la méthode mixte avec une répartition à raison de 20% pour la partie lucrative et de 80% pour la partie ménagère. Elle requiert le recours à la méthode ordinaire de comparaison des revenus en alléguant que, sans atteinte à la santé, elle aurait travaillé à plein temps.

E. 6.1

Elle relève tout d'abord que, lors de la précédente demande, l'OAI ne s'était pas prononcé sur son statut de personne active. Or, il ressort du dossier qu'elle a invariablement déclaré que, sans atteinte à la santé, elle aurait travaillé à plein temps. Elle souligne également que ses problèmes de santé interfèrent de longue date sur sa capacité de travail et relève en particulier le fait que le médecin SMR a lui-même admis qu'elle présentait des difficultés à entretenir des relations à long terme, ce qui peut expliquer son retrait du marché du travail. Elle fait également référence à sa situation financière obérée (avec soutien du service social).

E. 6.2

Dans ses observations sur le recours, l'autorité intimée justifie avoir retenu un taux d'activité de 20% en se fondant sur le "constat que la recourante a perçu, sur une longue période précédant son atteinte à la santé, des revenus lucratifs minimes et sporadiques". Il constate également qu'elle a exercé une activité occasionnelle d'interprète durant les années 2017 et 2018, sans rechercher une autre activité, alors qu'elle avait été retirée de la liste des interprètes accrédités. L'OAI considère que les seules déclarations de l'assurée ne suffisent pas à rendre plausible l'exercice d'une activité Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 à 100%,

faute pour elle d'avoir entrepris des démarches concrètes pour se rendre disponible sur le marché de l'emploi à un taux supérieur à celui retenu dans la décision contestée.

E. 6.3

Amenée à statuer, la Cour de céans constate que la recourante a effectivement déclaré à plusieurs reprises que, sans atteinte à la santé, elle aurait travaillé à 100%. Cela ressort notamment du questionnaire à l'intention des personnes s'occupant du ménage complété en juillet 2016 (dossier AI p. 147), du questionnaire sur le statut de la personne assurée d'octobre 2021 (dossier AI p. 363), ainsi que du rapport d'enquête économique sur le ménage du 4 juillet 2022 (dossier AI p. 404). Cela étant, il convient également de tenir compte d'autres éléments que les seules déclarations d'intention de la recourante pour trancher, et en particulier de l'extrait de compte individuel AVS (dossier AI p. 356). Un examen attentif témoigne effectivement du fait que de faibles revenus ont été réalisés durant les années précédant la demande litigieuse: de 2013 à 2017, l'assurée n'a gagné que quelques milliers de francs par année, principalement en lien avec son activité d'interprète pour S. _____; aucun revenu n'est attesté depuis 2018. On peut néanmoins se demander si ces maigres revenus ne sont pas liés aux problèmes de santé dont la recourante se plaint depuis 2013, date de sa première demande de prestations AI. Cela étant, la situation n'est guère différente durant les années précédentes: en effet, entre 2002 et 2004, l'assurée a déclaré un revenu annuel oscillant entre CHF 3'950.- et CHF 12'100.-, provenant d'une activité indépendante; aucun revenu n'a été annoncé de 2005 à 2011 et elle a réalisé un revenu de CHF 9'094.- en 2012. Force est de constater, à la lumière de ce qui précède, qu'il paraît effectivement difficile pour l'assurée de démontrer une disponibilité concrète, à plein temps, pour un éventuel employeur. L'absence de recherches d'emploi, respectivement de démarches auprès de l'assurance-chômage, ne permet pas d'inférer le contraire. L'exercice d'une activité à 100% auprès de T. _____ en 2014, invoquée dans le recours, est à cet égard peu probante, dès lors que celle-ci n'a duré qu'un peu plus d'un mois (dossier AI p. 85). Il convient néanmoins aussi de tenir compte de la situation personnelle de l'assurée. De ce point de vue, l'absence ou la modicité des revenus réalisés peut trouver une explication dans le fait que l'assurée est arrivée en Suisse en 1994 et qu'elle a vraisemblablement dû assumer, par la suite, l'éducation de ses enfants, nés en 1996, 2000 et 2004 (jumeaux). L'influence de problèmes psychiques, à tout le moins dès 2013 en lien avec un divorce conflictuel, peuvent également expliquer, en partie du moins, le fait qu'elle n'ait pas mis à disposition la totalité de sa capacité de travail. Le médecin généraliste SMR a d'ailleurs jugé comme probable le fait que la non-collaboration de l'assurée soit due à sa pathologie, tandis que le psychiatre SMR a confirmé que le trouble de la personnalité émotionnellement labile, type borderline, allait de pair avec des difficultés à entretenir des relations à long terme, provoquant des ruptures à répétition (cf. supra consid. 4.1 in fine). Divorcée et mère d'enfants majeurs dont elle n'a en principe plus la charge, il est probable qu'elle ne se serait pas contentée d'un emploi à 20%, ne serait-ce que pour des raisons financières. Il ne faut en effet pas perdre de vue que, du fait de sa dépendance à l'assistance sociale, elle n'a en soi pas d'autre choix que de travailler à un taux lui permettant de s'auto-financer. La Cour de céans acquiert ainsi la conviction qu'au moment de sa dernière demande, en 2019, la recourante aurait vraisemblablement œuvré à (largement) plus de 20% si elle n'avait pas été atteinte dans sa santé. La répartition opérée par l'OAI dans la décision litigieuse ne peut donc être avalisée. Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 Compte tenu du renvoi du dossier d'ores et déjà prononcé pour la partie médicale (cf. supra consid. 5.3 in fine), la Cour juge préférable de renoncer à statuer plus avant sur la répartition exacte des activités lucrative et

ménagère. Dite répartition est en effet susceptible d'évoluer en fonction des informations récoltées lors de l'instruction complémentaire.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, et de l'incertitude qui règne encore sur le statut exact de l'assurée (personne totalement ou partiellement active), la Cour renonce également à procéder à l'examen de la capacité à effectuer les tâches ménagères. Elle ajoute qu'au demeurant, la recourante n'a pas élevé de griefs précis à cet égard: si, dans son recours, elle a brièvement indiqué contester l'incapacité de travail ainsi que les empêchements dans la sphère ménagère, elle n'a pas motivé plus avant cet aspect, ni n'a complété ultérieurement son argumentation à ce sujet.

E. 8

En conclusion, le recours (608 2023 88) doit être admis, la décision contestée annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de l'OAI, qui succombe. Ayant obtenu gain de cause (dès lors qu'un renvoi pour instruction complémentaire équivaut à un gain de cause total du point de vue des dépens; cf. ATF 137 V 57), la recourante a droit à une indemnité entière (art. 61 let. g LPGA; ATF 135 V 473). Son mandataire étant avocat auprès d'une organisation d'utilité publique, l'indemnité de justice doit être fixée sur la base d'un tarif horaire de CHF 130.- (cf. arrêt TF 9C_688/2009 du 19 novembre 2009). Compte tenu de l'importance et de la difficulté de l'affaire (art. 11 al. 2 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif JA; RSF 150.12), l'indemnité de partie est fixée à un montant total de CHF 1'507.80, à savoir CHF 1'300.- au titre des honoraires, CHF 100.- au titre de frais et CHF 107.80 au titre de la TVA (7.7%). Au vu du gain de cause de la recourante, la requête d'assistance judiciaire (608 2023 103), devenue sans objet, est rayée du rôle. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 la Cour arrête : I. Le recours est admis (608 2023 88). Partant, la décision du 24 mai 2023 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg est annulée et la cause lui est renvoyée pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg. III. L'indemnité de dépens allouée à A._____ est fixée à CHF 1'300.-, plus CHF 100.- de frais et CHF 107.80 au titre de la TVA à 7,7%, soit à un total de CHF 1'507.80. Elle est mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. IV. La demande d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2023 103), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 19 décembre 2023/mba La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.